

**Procès-verbal
du 26 septembre 2023
à 20 h 00 en Salle du Conseil Municipal**

Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 20 septembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (20) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET, Emilien TERRAS.

Absents ayant donné pouvoir (8) :

Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Anne-Marie DUBOIS À Florence CHAREYRON, Pierric PAUL À Françoise CHAZAL, Nathalie DUCROS À Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG À Carine COURTIAL, Fabrice GIRAUDEAU À Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY À Odile MOURIER, Isabelle LEO À Christian BERNARD.

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2023-048 VALENCE ROMANS AGGLO RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Rapporteur : Yves PERNOT

Monsieur PERNOT informe que le rapport d'activité compte une quarantaine de pages, c'est un compte rendu de mi-mandat qui présente les réalisations de VRA et les projets jusqu'à la fin du mandat.

Le chapitre le plus important est celui de l'environnement avec la mise en place de l'extinction de l'éclairage public dans les 54 communes de l'agglomération et les 56 zones d'activités et la baisse d'intensité des LEDS à compter de 22h. La facture d'énergie a ainsi diminué de 40%.

Les autres points sont la production d'énergies vertes et la qualité de l'air.

S'agissant de l'eau et de l'assainissement, depuis 2022 une unité de méthanisation a été créée à Mauboule pour transformation des eaux usées en biogaz. Elle alimente pratiquement 7000 habitants. Cette unité a fait l'objet d'un investissement de 11M€ porté par l'agglomération avec le concours de l'Agence de l'eau.

M PERNOT ajoute que pour les eaux pluviales, une vigilance est apportée pour les infiltrer à la source avec un minimum de surface imperméabilisée. Le but est de perméabiliser un maximum de surface pour permettre l'infiltration des eaux pluviales dans les sols et non un rejet dans les réseaux.

Il précise qu'une attention particulière est apportée à la gestion de l'eau potable afin que les épisodes de sécheresse aient le moins d'impact négatif possible. Le but est de sécuriser l'alimentation en eau potable, en particulier avec des interconnexions de réseaux. Si une source d'alimentation devient fragile, on passe à une autre source interconnectée.

M PERNOT précise que s'agissant de l'attractivité économique, le territoire est cité dans les palmarès nationaux. On note une belle dynamique d'implantation et d'agrandissement des entreprises. Pour la commune, la zone des Caires est presque complète. Il informe que sur

le territoire sont attendue les arrivées de MOBALPA avec la création de 700 emplois et Van Cleef et Arpels avec 200 emplois. La société FRAMATOME va se développer sur l'ancien site de la foire de Romans avec un recrutement de 50 personnes par an. A Romans, également, PACAU COÛTURE va créer 150 emplois, A Rovaltain 40 recrutements. Une nouvelle bijouterie va s'implantée au sud de l'Agglo avec création de 250 emplois. En termes d'attractivité économique le territoire va très bien.

Madame le Maire intervient et précise que le plus dur est de recruter.

M PERNOT confirme et précise que l'agglo œuvre également pour les services à la personne, les sports....

Le conseil municipal prend acte.

DEL-2023-049 VALENCE ROMANS AGGLO - APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT 2023

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le Maire informe que les charges transférées en 2023 concernent :

- Le transfert d'un agent de la ville de Romans au service Pays d'Art et d'Histoire de la communauté d'agglomération pour un coût de fonctionnement total annuel de 57 383€
- Une subvention versée à la cordonnerie par la ville de Romans pour un coût de fonctionnement annuel de 25 938 €
- Le déménagement des classes CHAM de l'école Bayet (Ville de Valence) pour un coût de fonctionnement total de 12 390 €
o investissement : coût moyen annualisé de 11 173 €

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées d'une part aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2023 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

DEL-2023-050 VALENCE ROMANS AGGLO MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le Maire expose :

Par délibération du 28 juin 2023, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

En effet, après réflexion et considérant son projet d'aménagement communal, Madame le Maire et son équipe souhaitent un retour du site Les Clévos à la commune sans poursuite des activités de culture scientifique sur le site. La communauté d'agglomération consciente de la difficulté de faire vivre ce site excentré et à l'écoute des projets communaux de développement a répondu favorablement à cette sollicitation et a, par délibération du 28 juin 2023, supprimé de la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire le centre culturel et scientifique Les Clévos à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'intérêt des enjeux de la culture scientifique, technique et industrielle, Valence Romans Agglo souhaite poursuivre les actions de sensibilisation auprès des différents publics dont le portage de la Fête de la science et propose de les animer au sein de la Direction Action Culturelle et Patrimoine.

Pour ce faire, il convient d'ajouter à la compétence facultative 5 « Evénements culturels » le point suivant : « Le développement d'actions à la sensibilisation et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la coordination de la Fête de la Science, en lien avec les actions définies par la Région »

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts proposée au titre de la compétence facultative 5 de Valence Romans Agglo, intégrant la nouvelle rédaction suivante :

« Action culturelle : irrigation culturelle, artistique et patrimoniale du territoire par :

- le soutien à la politique culturelle, artistique et patrimoniale par le biais de manifestations culturelles artistiques et patrimoniales à fort rayonnement et attractivité

- l'organisation de projets culturels et artistiques du territoire participant au rééquilibrage des propositions en direction des territoires ruraux et péri-urbains

- le soutien aux associations et établissements implantés dans les équipements de l'agglomération et participant directement au développement culturel, artistique et patrimonial

- le service du patrimoine labélisé Ville et Pays d'Art et Histoire, la gestion du Centre d'Interprétation d'Architecture et du Patrimoine (CIAP) sur les sites de la Maison du Mouton à Romans-sur-Isère et de la Maison des Têtes à Valence

- Le développement d'actions à la sensibilisation et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la coordination de la Fête de la Science, en lien avec les actions définies par la Région ».

- **D'AUTORISER ET MANDATER LE MAIRE** à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Madame MONNA rappelle que comme indiqué lors de la séance du conseil municipal du 18 juillet dernier, les membres de l'opposition regrettent amèrement le départ de la cité de la science de la commune. En lisant la délibération et la manière d'évoquer la fête de la science et les actions culturelles de cette envergure, il est dommage de voir le départ de cette manifestation. Toutes les écoles Drôme et Ardèche ont fréquenté ce bâtiment.

Puis Madame MONNA interroge, car à la lecture du projet de délibération, elle note qu'outre le souhait de la commune de reprendre le site pour réaliser des aménagements communaux, il est mentionné que le site est excentré. La commune d'Etoile et la ville de Valence sont pourtant situées à proximité. Par ailleurs, est mentionné le coût élevé de fonctionnement du site.

A ce sujet, Madame MONNA demande que le dernier rapport d'activités lui soit fourni car celui en sa possession date de 2019.

Elle ajoute que le coût de fonctionnement comprenait les expositions, qui ne seront pas à charge de la commune car supprimées mais la dépense la plus importante est celle des fluides. En 2019, 90 000€ étaient consacrés aux fluides. Actuellement, pour la commune le coût des fluides a été multiplié par deux voire par trois donc celui des Clévos également.

Madame MONNA s'affirme inquiète et demande quel va être le coût d'entretien du bâtiment sachant que le parc sera aussi à la charge des services techniques. Le bâtiment est certes très beau mais repris à une époque où la commune est sensée faire des économies.

Madame CHAZAL informe que le rapport des Clévos sera voté jeudi et que pour les expositions le département subventionnait uniquement la fête de la science. Les coûts supportés par VRA pour ce site sont de 500 365€ avec 253 744€ de charge de personnel et environ 200 000€ de frais d'exposition. Le coût de fonctionnement a donc été calculé à hauteur de 90 000€ pour le bâtiment et 100 000€ avec l'entretien du parc.

Madame MONNA intervient et remarque que pour le bâtiment le coût de fonctionnement correspond à celui des fluides 2019, donc sans les augmentations actuelles.

Madame le maire informe qu'un contrat avantageux a été établi et que pour 2022 ce coût reste identique.

Madame MONNA en convient mais pour 2022 c'est VRA qui prend en charge mais par la suite c'est la commune qui va exploiter le site.

Monsieur DURIF prend la parole et précise que s'agissant de la rédaction du projet de délibération, le terme de « site excentré » est justifié par VRA car la commune est située au sud du territoire. Ainsi, la fête de la science et les expositions vont être recentrées à Valence au niveau du palais des congrès avec pour but une meilleure fréquentation et ce, même si le site des Clévos était fréquenté par les écoles.

S'agissant du coût de fonctionnement, le rapport d'activité 2019 mentionne environ 500 000€ de dépenses dont 400 000€ couverts par des subventions dont 300 000€ par VRA et des subventions de la région et du département. Dans les coûts de fonctionnement actuel, 300 000€ correspondent à des charges de personnel, qui ne seront pas repris.

Par ailleurs, les finances communales permettent cette reprise même si le coût de fonctionnement est important.

Ce bien a été acheté en 2002, pour 730 000€ et par la suite a été réalisé un investissement de 2M€. Il est aujourd'hui valorisé à 4.7M€ dans l'actif de VRA. Ainsi, de manière factuelle, VRA rétrocède à la commune un bien dont la valeur est supérieure à 4M€ avec un reste à payer de 350 000€. En effet, un emprunt de 1M€ a été contracté en 2013 non soldé à ce jour mais remboursé d'ici 4 ans.

Puis Monsieur DURIF informe que lorsque le compte administratif 2023 sera présenté, il sera constaté que la commune a atteint son plus faible taux d'endettement par habitants depuis 25 ans.

Ainsi, il affirme que même si 350 000€ restent dus par la commune, le bâtiment a fait l'objet de travaux de grande envergure et n'en nécessitera pas d'autres avant 50 ans. Cet équipement exceptionnel permettra de recevoir du public sur la commune.

Il précise le coût de fonctionnement de 90 000€ est décomposé comme suit :

- 44 000€ de fluides
- 20 000€ de frais de maintenance des équipements
- 3500€ de téléphonie
- 17 000€ de ménage
- 5700€ d'assurance

Environ 10 000€ sera consacré à l'entretien du parc.

Pour comparaison, M DURIF informe que les deux salles associatives inaugurées en 2021, ont un coût de fonctionnement de 44 000€. De plus, il répète que les finances communales le permettent car la commune est dotée d'un budget de 5.6 M€ pour 2023 même si le coût de fonctionnement du site est significatif.

Il précise qu'aucun projet n'est défini actuellement pour le site mais que les activités génératrices de recettes seront poursuivies comme les locations de salles. Le but n'est pas de faire du profit avec ce site mais d'équilibrer les dépenses et les recettes.

Madame MONNA remarque qu'est mis en avant la valeur patrimoniale du bien pour motiver la reprise mais la commune en est déjà propriétaire. L'agglo avait uniquement la charge de son exploitation.

Madame CHAREYRON intervient et précise que le bien a été valorisé par des travaux qui n'ont pas été financés par la commune en totalité car il reste à charge uniquement 350 000€ sur les 2 M€ investis.

Madame CHAZAL précise que même si la commune a participé aux mêmes titres que les autres communes pour l'exploitation du site, il y a une valeur ajoutée en raison des travaux. Par ailleurs, le site va être utilisé par les associations l'année prochaine car des travaux sont programmés salle polyvalente.

Approuvé par 24 voix Pour et 0 voix Contre, et 4 Abstentions.

Abstention(s) : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

DEL-2023-051 OUVERTURES DOMINICALES ANNEE 2024

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le maire expose que comme chaque année, la commune doit se prononcer sur le nombre de dimanches souhaité pour l'ouverture dominicale et transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

L'arrêté du Maire doit être pris avant le 31 décembre 2023 pour l'année 2024 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Les commerçants Etoiliens ainsi que les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ont été consultés sur la mise en œuvre de cette extension de dérogation.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** à 12 le nombre maximal de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2024 ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à :

✓ **SAISIR** le Président de Valence Romans Agglo pour avis conforme ;

✓ **PRENDRE** l'arrêté municipal fixant les dates pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2024.

Vote à l'unanimité.

DEL-2023-052 SUBVENTION RESTAURANT SCOLAIRE 2023

Rapporteur : Florence CHAREYRON

Madame CHAREYRON expose qu'une subvention de 42 000€ a été attribuée à l'association du Restaurant Scolaire lors du vote du budget principal 2023 au conseil municipal du 28 mars 2023.

Considérant par ailleurs qu'en raison de la hausse des effectifs, il convient d'augmenter le montant de la subvention à verser à l'association du Restaurant Scolaire pour l'année 2023. Le calcul de l'aide reste identique, soit 0.80€ par repas servi pour les enfants et 6.80€ par repas servi aux adultes.

Il convient d'augmenter de 15 232.40€ la participation financière 2023 de la commune à cette association.

Les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2023, chapitre 65, article 6574.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à l'APEL Sainte Marthe d'un montant de 150 € pour l'opération LIRE

- **D'ACCORDER** une subvention à l'association RESTAURANT SCOLAIRE D'ETOILE SUR RHONE d'un montant de 18 000 € maximum pour la participation aux repas servis, suivant un coût unitaire de 0.80€.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

Madame CHAREYRON informe que l'association qui gérait la restauration scolaire est en cours de dissolution.

Madame le maire remercie l'association pour le travail effectué au cours des dernières années.

Vote à l'unanimité

DEL-2023-053 PARTICIPATION COMMUNALE CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES ECOLE PRIVEE SAINTE MARTHE ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Florence CHAREYRON

Madame CHAREYRON expose que l'obligation est faite aux communes de contribuer aux frais de fonctionnement des écoles privées.

Elle précise que le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte Marthe doit être calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, au regard des dispositions de la Circulaire n°2012-025 du 15/02/2012.

La participation communale de l'année scolaire 2023-2024 sera établie par référence au coût d'un élève des écoles publiques de la commune, ressortant de la comptabilité analytique de l'année civile 2022.

Ainsi, le montant des frais de fonctionnement 2022 par élève de classe maternelle s'élève à **2 301 euros** et à **571 euros** par élève de classe élémentaire.

Par ailleurs, la commune verse depuis plusieurs années une participation financière par repas servi au restaurant scolaire de l'école Sainte Marthe, à hauteur de **0.80€**, pour les élèves résidents sur la commune d'Etoile Sur Rhône.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** le montant de la participation communale pour l'année scolaire 2023/2024 à :

2 301 euros par élève des classes maternelles pour 44 élèves inscrits en maternel à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2023 et résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, soit **une participation de 101 244 euros**

571 euros par élève des classes élémentaires pour 66 élèves inscrits en élémentaire à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2023 et résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, soit **une participation de 37 686 euros**

- **DE MAINTENIR**, pour l'année scolaire 2023-2024, l'aide attribuée au restaurant scolaire de l'école privée Sainte Marthe géré par l'OGEC, à hauteur de **0.80€** par repas servi aux enfants résidents sur la commune d'Etoile Sur Rhône et inscrits à l'école privée Sainte Marthe.

- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, à l'article 6574

Vote à l'unanimité

Madame le Maire propose de suspendre la séance pour les questions du public, mais en l'absence de question la séance se poursuit.

DEL-2023-054 MISE EN PLACE NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Monsieur CHAPIGNAC expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et

l'application de la M57, pour le Budget Principal, le budget annexe « Lotissement Jacquard » et le budget annexe « Opérations immobilières – réserves foncières », à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° D2018-004 de la séance du 30 janvier 2018, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville d'Etoile Sur Rhône calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, les dépenses réelles inscrites au budget 2023 s'élève à 4 919 638.32 € en section de fonctionnement et à 4 278 110 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 368 972.87 € en fonctionnement et sur 320 858.25 € en investissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 14 juin 2023 ;

Considérant l'obligation d'adopter la nomenclature M57 au 01/01/2024 et que ce référentiel comptable s'applique à tous les budgets de la ville ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal, le budget annexe « Lotissement Jacquard » et le budget annexe « Opérations immobilières – réserves foncières » de la commune d'Etoile Sur Rhône, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : d'approuver la mise à jour de la délibération n ° D2018-004 du 30 janvier 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

DEL-2023-055 CLÔTURE BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Monsieur CHAPIGNAC expose que par délibération en date du 2 octobre 2018, le Conseil Municipal a décidé la création d'un lotissement dénommé « Lotissement Jacquard », géré en budget annexe.

Les opérations comptables relatives aux travaux de viabilisation de ce lotissement ainsi qu'à la vente des terrains sont désormais terminées. Ce budget annexe n'a donc plus lieu d'exister.

En conséquence, il y a lieu de clôturer le budget annexe « Lotissement Jacquard » et d'arrêter les comptes au 31 décembre 2023.

Vu la délibération n°2018 076 de création du budget annexe « Lotissement Jacquard » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ce budget annexe n'a plus lieu d'exister ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la dissolution du budget annexe « Lotissement Jacquard » au 31 décembre 2023
- **PRECISE** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette opération

Vote à l'unanimité

DEL-2023-056 LEVEE DE PRESCRIPTION RETENUES DE GARANTIES

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Monsieur CHAPIGNAC informe qu'un état du comptable public fait apparaître l'existence de retenues de garantie atteintes de la prescription quadriennale. Ces retenues de garantie n'ont pas été restituées aux entreprises.

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de quatre ans est prescrite. Seule une décision de l'assemblée délibérante permet d'opposer la prescription quadriennale.

Il est proposé au conseil municipal d'opposer la prescription quadriennale et d'encaisser les retenues suivantes pour les entreprises en situation de liquidation judiciaire ou pour lesquelles il manque des pièces justificatives malgré les relances, ou bien de restituer les retenues de garanties aux entreprises ayant un dossier complet.

Il s'agit des retenues de garanties suivantes :

| N° MANDAT DATE | DU ET | NOM DE L'ENTREPRISE | MONTANT RETENUE GARANTIE EN € | PROPOSITION ASSEMBLEE DELIBERANTE |
|-----------------------|-------|---------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| N°169 18/02/2013 | du | SARL MCM | 412.05 | à encaisser |
| N°781 21/5/2013 | du | SARL MCM | 503.66 | à encaisser |
| N° 1475 02/09/2013 | du | SARL MCM | 294.16 | à encaisser |
| N°494 05/04/2013 | du | LAMANDE PONCE | 164.42 | à encaisser |
| N°1474 02/09/2013 | du | LAMANDE PONCE | 729.19 | à encaisser |
| N°1472 02/09/2013 | du | LAMANDE PONCE | 80.67 | à encaisser |
| N°1806 25/10/2013 | du | LAMANDE PONCE | 903.38 | à encaisser |
| N°1922 19/11/2013 | du | LAMANDE PONCE | 671.84 | à encaisser |
| N°2302 31/12/2013 | du | LAMANDE PONCE | 1439.83 | à encaisser |
| N°1473 02/09/2013 | du | LAMANDE PONCE | 2341.40 | à encaisser |
| N°68 30/01/2015 | du | ZANCANARO | 1.06 | à encaisser |
| N°193 26/02/2014 | du | DG PEINTURE | 489.33 | à restituer |
| N°1325 25/08/2014 | du | DG PEINTURE | 461.49 | à restituer |

Considérant que ces montants figurent au compte 40471 du comptable et ne donnent pas lieu à inscription supplémentaire au budget,

Considérant que la règle de prescription quadriennale ne permet ni d'encaisser, ni de restituer ces retenues de garantie et que, seule, une décision de l'assemblée délibérante permet de lever la prescription quadriennale,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la levée de la prescription quadriennale sur les retenues de garanties précitées

Madame le Maire précise qu'il s'agit essentiellement de retenues de garanties pour les travaux effectués sur la médiathèque. Depuis certaines entreprises ont fermé.

Vote à l'unanimité

DEL-2023-057 ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Monsieur CHAPIGNAC informe que la commune a été destinataire d'un courrier, daté du 29 août 2023, reçu du Service de Gestion Comptable Nord Drôme, relatif à des demandes d'admission en non-valeur pour des produits irrécouvrables

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le receveur du Service de Gestion Comptable Nord Drôme, demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de la garderie périscolaire et de la facturation de la crèche, n'ayant pu être recouverts, représentant, par année, les montants suivants :

- Pour l'année 2015 : 55.26€

- Pour l'année 2017 : 440.72€

Le total des créances à admettre en non-valeur s'élève à 495.98€

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables pour un total de 495.98€
- **DAUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à émettre le mandat correspondant au compte 6541 pour un montant de 495.98€.

Vote à l'unanimité.

DEL-2023-058 ADHESION AU SERVICE PAYFIP Régie de la DDFIP

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le Maire expose :

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation.

L'offre de paiement en ligne PayFiP est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune au service de paiement en ligne PayFiP,
- **D'APPROUVER** le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFip et ce à compter du 1er octobre 2023
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention d'adhésion à PAYFIP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au budget principal

Vote à l'unanimité

DEL-2023-059 SUBVENTION FACADE CHARLES SILVANA

Rapporteur : Yoann DURIF

Monsieur DURIF fait part de la demande d'aide reçue dans le cadre du dispositif susmentionné, de Mme Silvana CHARLES, domiciliée 47 boulevard des Remparts, pour la rénovation de la façade nord de son habitation située Rue Barrelière

- Montant des travaux : 1840 € HT
- Subvention proposée (10%, plafonné à 700 €) 184 €

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 04/04/2023,
Vu l'avis de la commission finances en date du 28/08/2023,

Considérant que la demande susvisée est éligible au dispositif,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCORDER** la subvention façade avec le montant susmentionné de 184 €.
- **DE DONNER** pouvoir au Maire, ou à défaut à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Vote à l'unanimité

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2023-060 CONVENTION DE SERVITUDES ADN AK 723

Rapporteur : Yoann DURIF

Monsieur DURIF rappelle que les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique sur leur territoire. Afin d'assurer l'égalité d'accès au très haut débit, l'intervention publique est nécessaire. C'est la mission d'ADN (Ardèche Drôme Numérique) qui construit un vaste réseau de fibre optique qui passera sur l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée AK 723, sise Grande Rue, appartenant à la commune.

C'est pourquoi, ADN a besoin de l'autorisation du Conseil Municipal pour implanter des équipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation l'exploitation et l'entretien des équipements.

L'autorisation se traduira par une convention établie à titre gracieux et ce conformément aux articles 625 et suivants du Code Civil.

Considérant la nécessité d'accorder l'autorisation demandée afin de faciliter la mission de service public du numérique partout sur le territoire confié à ADN,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la proposition de conventionnement d'ADN qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

Vote à l'unanimité

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

DEL-2023-061 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL ICPE EURECAT LA VOULTE SUR RHONE

Rapporteur : Yoann DURIF

Monsieur DURIF expose qu'une demande d'autorisation environnementale a été présentée le 22 août 2022 par la société EURECAT France, sise ZI Jean Jaurès, 121 avenue Marie Curie, BP 45, à LA VOULTE SUR RHONE,

Vu l'arrêté Préfectoral n°ARR-BEAG-11/08/2023-1 portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EURECAT France pour son projet de création d'une nouvelle unité de broyage et de mise en forme de catalyseurs régénérés à LA VOULTE SUR RHONE (07800),

Considérant la consultation du public organisée du lundi 11 au lundi 25 septembre 2023 inclus,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme par suite de la consultation dématérialisée, organisée en date du 07/09/2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour la demande d'enregistrement de la société EURECAT 07800, LA VOULTE SUR RHONE ;

Vote à l'unanimité

DEL-2023-062 DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE CHEMIN DE LA TOUR

Rapporteur : Yoann DURIF

Monsieur DURIF rappelle à l'assemblée la construction de 2 villas sur des terrains situés lieudit l'Arzailler, au profit desquels le conseil Municipal a créé une servitude de passage depuis le chemin de l'Arzailler.

Pour faciliter la desserte de ces habitations tant par les services de livraison que les services de secours, il convient de dénommer la voie communale qui desservira ces logements et d'attribuer une numérotation de l'ensemble des habitations, conformément à la Charte signée avec la Poste le 26 novembre 2008.

Considérant qu'il y a lieu de délibérer pour attribuer un nom à la voie susmentionnée ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DENOMMER :**

- La voie communale débutant Chemin de l'Arzailler et desservant les habitations susmentionnées :

- **Chemin de la Tour**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à poursuivre ce dossier et à notifier au Centre des Impôts Fonciers cette délibération avec les plans s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

DEL-2023-063 DEMANDE D'ENSEIGNES MC DONALD'S

Rapporteur : Yoann DURIF

Monsieur DURIF rappelle au Conseil Municipal la demande d'enseigne de l'entreprise MC DONALD'S FRANCE pour laquelle il a émis un avis défavorable en date du 27 juin 2023.

Le pétitionnaire a formulé un recours gracieux contre cet avis défavorable, considérant que l'enseigne n'est pas posée sur un auvent (ce qui est interdit) mais sur un élément de toiture.

La demande a donc fait l'objet d'une nouvelle consultation, des services de l'Etat d'une part, et du Bureau d'études qui a accompagné la commune dans l'élaboration du RLP d'autre part.

L'autorisation sollicitée étant conforme aux règles nationales en vigueur pour les enseignes parallèles au mur, elle peut être autorisée.

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2021 approuvant le règlement local de publicité,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'entreprise MC DONALD'S FRANCE pour la pose d'enseignes sur la façade de son établissement, et le recours gracieux formulé à l'encontre de l'avis défavorable opposé par arrêté du 12 juillet 2023

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'enseignes, Considérant que le modèle proposé est identique pour tous les établissements de l'entreprise pétitionnaire

Considérant en outre que ce modèle est conforme aux règles du règlement national de publicité, et qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement proche,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DIRE** que le projet est conforme au règlement local de publicité.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art 14 du Règlement Local de Publicité, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Vote à l'unanimité

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2023-064 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1ER OCTOBRE 2023

Rapporteur : Carine COURTIAL

Madame COURTIAL expose :

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu les arrêtés ministériels du ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,
- Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-034 fixant le tableau des effectifs des emplois communaux au 1er juillet 2023,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 juin 2023,

■ Conformément à l'article L313-1 1°, livre III du Code général de la fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

■ Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

■ Considérant la décision de modifier le temps de travail de certains postes compte tenu des nouveaux besoins,

■ Considérant les détachements pour stage suite à réussite de concours ou inscription sur liste d'aptitude à la promotion interne ;

■ Considérant la campagne de recrutement d'agents pour le service Vie scolaire et animation,

■ Qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs

■ **Il est proposé au conseil municipal :**

■ 1° - **DE SUPPRIMER** au 1^{er} octobre 2023 les postes suivants :

■ **Postes permanents :**

■ Pour le service technique :

- - 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17 heures 30 (temps de travail augmenté à 31h30)

■ Pour le service administratif :

- - 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 28 heures (augmenté à temps complet 35h)

■ Pour le service vie scolaire et animation :

- - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 32h (augmenté à temps complet 35h)

■ 2° - **DE CREER** au 1^{er} octobre 2023 les postes suivants :

■ Pour le service vie scolaire et animation pour l'école de la Gare :

- - 2 postes d'adjoint technique à temps non complet 19 heures

■ 3° - **DE FIXER** le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023 en tenant compte de ces éléments.

■ 4° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

■ 5° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

■ Madame COURTIAL informe que le service RH et la responsable du service périscolaire ont effectué une campagne de recrutement. 18 à 20 personnes ont été reçues mais seulement 2

candidates ont été recrutées en raison de désistement.

Madame CHAZAL informe qu'une des personnes recrutées ne souhaite pas poursuivre après seulement 1 journée de travail.

Madame COURTIAL précise que malgré la mise en place de l'IFSE ce type de poste n'est pas attractif en raison du temps de travail qui n'est pas complet.

Madame ROBIN intervient et précise qu'une réflexion devrait être menée pour ajouter de nouvelles missions à ces postes comme de l'entretien de bâtiment au lieu de faire appel à des sous-traitants.

Madame COURTIAL précise que cette solution a été envisagée mais impossible à mettre en pratique. En effet, les horaires pour l'accomplissement des missions complémentaires sont incompatibles avec ceux des missions déjà exercés. La commune est tenue par des taux d'encadrement pour l'accueil périscolaire et que cette contrainte mobilise beaucoup de personnel au même moment. Toutefois, l'entretien des bâtiments communaux ne nécessite pas l'emploi d'autant de personnes, qui par ailleurs est déjà géré par du personnel communal. Il n'y a pas de besoins en ce sens.

Madame ROBIN rappelle qu'une délibération a été votée pour sous-traiter une prestation ménage pour le pôle associatif.

Madame le Maire intervient et précise qu'il n'y a pas de candidat pour faire du ménage. Cette solution a été étudiée. En exemple, une personne a été recrutée à l'école de la Gare pour assurer la surveillance à la cantine mais est partie au bout d'une journée.

Cette situation ne concerne pas que la commune d'Etoile. Sur ces postes le recrutement est difficile.

Vote à l'unanimité

DEL-2023-065 INSTAURATION D'UNE PRIME D'INTERESSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Carine COURTIAL

Madame COURTIAL expose :

Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2023,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du CST, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutive, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel fixé par le décret n° 2012-625,

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du CST, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

Madame le maire propose les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (ou groupe de services) d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Madame le Maire décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective Pour le service technique

Période de référence : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023

Objectif(s) du service

- Assurer la logistique des festivités d'été, et le maintien en parfait état d'entretien des espaces publics pendant la période estivale

Indicateurs de mesure :

- état des effectifs selon les entrées / sorties et absences
- programme de travaux et logistique des festivités

Montant maximum 150 € par agent pour 2023.

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé par Madame le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service technique.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre d'une prime d'intéressement collective selon les modalités présentées ci-dessus ;

Madame MONNA demande si cette prime ne concerne que les services techniques.

Madame COURTIAL répond par l'affirmative.

■ ■
■ ■
■ ■
■ ■
■ Madame MONNA ajoute qu'il est vrai que les agents du service technique effectuent bien leur travail, cela est constaté au moment des festivités. Ainsi, les 150€ sont largement mérités.

■ Puis elle évoque la mise en place des containers enterrés et la suppression de la collecte des ordures ménagères en porte à porte. Les agents des services techniques en subissent les conséquences car il a été constaté une augmentation du dépôt de déchets sauvages autour des containers ou ailleurs. Les agents effectuent un travail qui normalement ne leur incombe pas, ainsi l'agglomération ne pourrait-elle pas être mise à contribution ?

■ De plus, à sa connaissance un agent des services techniques a été blessé à la main en ramassant un sac de déchets qui contenait du verre.

■ L'agglomération n'a-t-elle pas le devoir de verser une indemnisation à la commune ?

■ Madame CHAZAL informe que le problème est réel même s'il a été constaté que les incivilités sont moins nombreuses qu'au début. Cette semaine des déchets ont été enlevés de la Place d'Armes et portés à la déchetterie. Elle précise que la déchetterie est gratuite pour les particuliers mais que la commune doit régler un coût. Il va être demandé à VRA que la commune puisse avoir un accès gratuit.

■ Madame le Maire informe que des caméras ont été mises en place afin de verbaliser les personnes qui déposent des déchets en dehors des containers.

■ Madame MONNA répond que la verbalisation est efficace mais que les heures consacrées au ramassage des déchets devraient être comptabilisées et réglées par l'agglomération comme les frais liés à l'accident récent d'un agent.

■ M PERNOT intervient et informe que la demande est légitime mais que plusieurs communes devraient faire de même.

■ Madame MONNA en convient.

■ Madame CHAZAL informe qu'elle a échangé avec une élue de Malissard et la problématique est la même que sur la commune. Elle ajoute qu'en va en parler à ses collègues élus.

■ Madame MONNA salue le travail des agents qui acceptent de ramasser les déchets.

■ Monsieur DATIN prend la parole et informe que l'emplacement des containers vers le restaurant SOUS LES PINS n'est pas très judicieux. Des containers ont été incendiés à Beauvallon et les installations de fibre optique auraient pu être gravement endommagées. Les containers vers SOUS LES PINS sont placés vers une fenêtre de salle de séminaire.

■ Madame le Maire répond que ces containers auraient dû être enterrés et que les DICT avaient été établies. Toutefois au moment des travaux il a été constaté la présence de réseaux d'eau et fibre optique.

■ Monsieur IMBERT prend la parole et confirme. Les containers ont dû être déplacés temporairement en raison de ces contraintes techniques. Ils vont être enterrés à proximité de l'emplacement initialement prévu en accord avec le propriétaire de SOUS LES PINS.

■ Monsieur DATIN informe qu'il y a beaucoup de passage sur ce secteur donc beaucoup de dépôt effectué par des personnes qui ne résident pas à Portes les Valence ou Etoile.

■ Madame le Maire en convient mais les conteneurs doivent être placés sur les lieux de passage. Certaines personnes font le choix de déposer leurs déchets en allant au travail alors que des containers sont à proximité du domicile.

■ Elle remercie M IMBERT pour le travail effectué sur ce dossier.

■ Madame ROBIN demande s'il y a eu une concertation avec l'agglomération pour déterminer les lieux de pose des containers.

Madame le Maire répond que oui mais que la difficulté est surtout de trouver des lieux adéquats.

Madame ROBIN demande si c'est le cas pour le lotissement PLEIN SOLEIL.

Madame le Maire confirme.

Madame MONNA ajoute que les services de l'agglomération n'ont pas été efficaces sur ce dossier car il est facile de délibérer pour stopper le ramassage des ordures en porte à porte mais la mise en œuvre est difficile en raison des contraintes techniques.

Monsieur IMBERT précise que les réseaux n'étaient pas situés à l'endroit indiqué par les gestionnaires. Heureusement ces derniers étaient protégés par des grilles de protection ce qui a permis de ne rien endommager.

Par ailleurs, de la signalisation aurait déjà dû être mise en place pour ces containers mais l'agglomération a oublié de les commander.

Vote à l'unanimité.

DEL-2023-066 MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

Rapporteur : Carine COURTIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 21/06/2023,

Le Maire rappelle qu'aux termes des dispositions L732-2 du Code général de la Fonction Publique, il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

Le Maire rappelle également aux membres de l'assemblée que le personnel de la commune bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective. Les modalités d'attribution des titres-restaurant doivent donc être délibérées en conseil municipal.

Le Centre de gestion de la Drôme proposera prochainement l'adhésion à un contrat-cadre de prestations sociales concernant les titres-restaurant. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel d'offres par le Centre de gestion de la Drôme. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Le Centre de gestion de la Drôme ne proposant qu'un contrat sur les titres-restaurant par voie dématérialisée, le Maire propose d'actualiser ces conditions d'attribution comme suit :

- Les agents, fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ou contractuels avec une ancienneté d'au moins 6 mois dans la collectivité, peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner.

- Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant sera de 7 euros pour l'année 2024 et la participation financière de la collectivité sera de 3.5€. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,50€ /agent/jour travaillé (seuil 2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales. Pour les années suivantes, le montant de la valeur nominale sera retenu dans le cadre des crédits budgétaires votés, dans la limite d'une contribution communale égale à 50 %.

- Le nombre de titres-restaurant attribués mensuellement dépend du nombre de jours travaillés par semaine par l'agent en tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels.

Le nombre de titres-restaurant sera en outre diminué dans les cas suivants :

- absence, quelle qu'en soit la raison (congés maladie, maternité, ASA, formation, etc.)

- absence d'une demi-journée

- jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
- prise en charge directe du déjeuner par la collectivité
- jours de congé exceptionnel...

Ces titres restaurant seront émis à compter de l'adhésion au contrat-cadre.

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment la convention d'adhésion

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus
- **D'AUTORISER LE MAIRE** à signer, au nom et pour le compte de la commune/établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment la convention d'adhésion au contrat-cadre proposé par le Centre de Gestion pour la durée maximale du contrat-cadre.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Madame MONNA demande le coût pour la collectivité.

Madame COURTIAL informe qu'une réponse sera apportée à la prochaine séance du conseil.

La séance est levée à 21h39

La secrétaire de séance
Florence CHAREYRON

ETOILE SUR RHONE
Le 19 octobre 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL